

Arrêt

n° 157 242 du 30 novembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tabwa (Katanga), vous êtes arrivé en Belgique le 15 juin 2014 et le 16 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire du village de Kirungu dans le territoire de Moba, dans la province congolaise du Katanga. Vous avez fait des études d'infirmierie à l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Lubumbashi. Vous avez terminé vos études en juillet 2013.

Votre père était pêcheur et les gens de votre village ne l'aimaient pas parce qu'il travaillait très bien et ils étaient jaloux.

En 2002, vous avez eu de problèmes dans votre village à cause d'une fille, d'une autre ethnie, avec qui vous sortiez. Celle-ci est tombée enceinte et sa famille vous a accusé d'être le père de l'enfant. Vous avez nié car vous saviez qu'elle sortait avec un autre garçon en même temps. Cela a provoqué des disputes entre votre famille et la sienne et finalement, vous avez accepté de payer la dot de la fille sans toutefois l'épouser. La famille de la fille voulait quand même vous arrêter et vous amener au cachot, un des frères de la fille était militaire. Lorsque vous partiez pour aller au cachot, vous avez réussi à négocier et vous avez été libéré.

En 2010, votre père est parti vivre à Goma avec une autre femme. Votre mère est restée vivre à Moba. Cette même année, vous avez quitté votre village pour aller étudier à Lubumbashi, car le chef de la famille de la fille est venu vous confisquer votre parcelle, vous avez été amené dans la brousse et vous avez été frappé pendant environ une heure.

Fin août 2013, vous êtes parti vivre à Goma et entre septembre 2013 et février 2014, vous avez travaillé pour Médecins sans frontières en déchargeant des camions. Pendant votre séjour à Goma, vous avez été arrêté à trois reprises.

La première fois, vous avez été arrêté par des militaires en septembre 2013, alors que vous vous rendiez à Masisi dans un taxi-moto, . Ils vous ont demandé d'où vous veniez et vous ont accusé d'espionner pour les rebelles. Vous avez répondu que vous alliez chercher à manger et les militaires vous ont laissé partir. En octobre 2013, vous avez été intercepté une deuxième fois en revenant de Masisi et vous avez été libéré après leur avoir donné une dizaine de dollars. Le 15 février 2014, en revenant également de Masisi, vous avez été arrêté une troisième fois. Vous avez été emmené dans un camp où vous avez été frappé et accusé d'être un rebelle. Vous êtes resté deux jours en prison. Le deuxième jour, un militaire vous a demandé d'aller chercher de l'eau dans un puit et vous en avez profité pour vous évader. Vous vous êtes alors rendu chez vous, où vous vous êtes caché. Le 30 avril 2014, vous êtes sorti de chez vous, vous avez vu que les gens couraient dans tous les sens, les rebelles du M23 étaient en ville. Votre femme est partie chez votre père, vous ne l'avez plus jamais revue. Vous avez été chez votre père, une personne vous a dit qu'il avait été emmené par les militaires. Vous avez fui avec les autres familles en brousse, les gens fuyaient parce que les soldats du M23 étaient en ville. Deux ou trois jours après, vous avez rencontré deux connaissances de votre père. Ces personnes vous ont dit que votre père avait été accusé de transporter des rebelles et que les militaires cherchaient à kidnapper toute la famille. Le 13 mai 2014, ces deux personnes vous ont aidé à passer au Rwanda. Vous avez attendu au Rwanda, à Giseny, et le 14 juin 2014, vous avez embarqué à bord d'un avion, à l'aéroport de Kigali, à destination de la Belgique. Vous avez voyagé accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez deux problèmes à l'appui de votre demande d'asile : vous dites avoir été poursuivi à Goma par des militaires à cause de votre père qui serait accusé d'aider les rebelles. Vous déclarez être recherché par ces mêmes militaires. Vous dites aussi avoir eu un problème dans votre village en 2002, à cause du fait que vous fréquentiez une fille d'une autre ethnie, qu'elle est tombée enceinte et que vous avez refusé de vous marier avec elle. Vous avez quitté votre village en 2010, toujours à cause de ce problème (audition 14/07/2014, pp. 7, 14).

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut pas considérer l'existence d'une crainte dans votre chef à l'heure actuelle en cas de retour dans votre village d'origine à cause du fait que vous avez été accusé d'avoir mis une fille enceinte en 2002.

Soulignons d'emblée que dans un premier temps, vous déclarez que vous ne savez pas quand vous avez commencé à sortir avec elle, en déclarant que vous aviez soit 20 soit 26 soit 28 ans, sans plus de précisions. Or, auparavant, vous aviez déclaré que vos problèmes ont eu lieu en 2002 et que vous êtes

sorti avec cette fille pendant deux ans. Etant donné que, selon vous, vous êtes né en 1980, vous aviez 20 ans quand vous avez commencé à sortir avec cette fille. Dès lors, le caractère vague de vos propos est incohérent, eu égard de votre niveau d'études - des études infirmiers à l'Université de Lubumbashi - et ce manque de précision décrédibilise vos propos (audition 15/07/2014, p. 12).

De plus, vous dites que cette fille sortait avec deux garçons en même temps et que l'enfant ressemblait à l'autre garçon. Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez été le seul à avoir des problèmes alors que l'autre garçon n'ait pas rencontré le moindre problème avec la famille de la fille qu'il avait mise enceinte. Vous essayez de vous justifier en déclarant qu'ils ne vous aimaient pas et que vous aviez un niveau d'éducation supérieur au leur, raison pour laquelle ils s'acharnaient à ce point contre vous. Cependant, vos explications à ce sujet restent vagues et peu circonstanciées, de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de vos déclarations.

Dans ce même sens, vous déclarez que vous avez continué à avoir des problèmes à cause de cette histoire entre 2002 et 2010 et que la famille a continué à surveiller votre famille pendant huit ans, et ce alors que vous vous étiez engagé à payer la dot. Or, d'une part, cet acharnement n'est nullement crédible et vous n'apportez pas suffisamment d'éléments pour convaincre le CGRA que le frère de cette fille voudrait toujours vous tuer parce que vous sortez avec sa soeur et ce, alors que vous n'êtes même pas le père de son enfant. D'autre part, vous restez vague et lacunaire au sujet de ces persécutions dont vous et votre famille aurait fait l'objet pendant toutes ces années, en déclarant que vous avez continué à « vivre dans une mauvaise condition » et que « vous n'étiez pas aimé ». Ces seules déclarations ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cet harcèlement (audition 15/07/2014, pp. 13 et 14).

Qui plus est, vous déclarez avoir été retenu pendant une heure en 2010 et accusé d'avoir détruit la famille en engrossant leur fille, mais vous n'êtes pas non plus convaincant à ce sujet, en déclarant que vous n'êtes pas aimé, que vous vous laissiez faire et que vous n'avez pas pu demander de l'aide pendant ces huit ans car le chef du village était complice, qu'il n'a rien fait pour vous aider et que vous voyiez la mort arriver. Vos dires lacunaires sont dépourvus de toute crédibilité (audition 15/07/2014, p. 14).

Enfin, vous déclarez que vous avez quitté le village depuis 2010 et que vous ne savez rien de ce qui se passe depuis cinq ans, vous ignorez dès lors si vous êtes encore recherché (audition 15/07/2014, p. 14).

En définitive, vous n'avez pas convaincu de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour aujourd'hui à Moba, République Démocratique du Congo.

Ensuite, s'il n'y a pas lieu de remettre en cause votre séjour dans la ville de Goma pendant quelques mois au courant de l'année 2013 et 2014, , , le Commissariat général ne peut cependant pas considérer, eu égard à vos dires vagues et peu circonstanciés, les persécutions que vous avez vécues, selon vous, dans cette ville, comme établies. Partant, la crainte y afférente est sans fondement :

Ainsi, vous déclarez avoir été interpellé une première fois en septembre 2013, mais vous ignorez la date exacte de cette première arrestation. Vous ne connaissez pas la date de votre deuxième altercation non plus (audition 15/07/2014, p. 7). Quoi qu'il en soit, vous déclarez que les deux premières fois les militaires ne vous ont rien fait (audition 15/07/2014, p. 7). La première fois, ils vous ont laissé partir et la deuxième fois, ils vous ont demandé de l'argent et vous avez payé une dizaine de dollars (audition 15/07/2014, p. 7). De plus, vous ne savez pas expliquer de manière concrète où vous vous avez été interpellé pour la première fois, vous limitant à dire que c'était « près de Saké » sans autre précision à ce propos (audition 15/07/2014, p. 12). Pour la deuxième interpellation, vous dites que c'était sur le tronçon Masisi-Saké sans pouvoir préciser non plus, en répétant que c'était entre les deux villes. Enfin, pour l'arrestation du 15 février 2014, vous dites que c'était « proche de Masisi » sans aucune autre détail ou information. Vos dires sont trop lacunaires, le Commissariat général considère que vous auriez dû être en mesure de fournir d'autres explications au sujet des endroits où vous avez été intercepté par les militaires.

De même, concernant votre arrestation du 15 février 2015, vous déclarez que vous avez été placé dans un camp de militaires et frappé pendant deux jours. Or, questionné sur ce que vous avez vécu pendant ces deux jours, vous répondez que vous ne faisiez rien, que vous avez été frappé et que vous avez vu

des choses extraordinaires dans ce camp, à savoir comment on frappait et on violait les gens et comment les gens étaient tués devant tout le monde. Vous ajoutez que vous avez été frappé à la jambe et qu'un militaire a mis sa botte sur votre épaule (audition 15/07/2014, p. 9). Questionné au sujet de ces gens « qu'on tuait et on violait », vous répondez qu'il s'agissait de civils, de la population, sans aucune autre explication ou détail à ce propos. Vous dites que vous ne connaissiez pas les gens qui ont été tués et que vous les avez rencontré là-bas, sans plus d'explications. De même, vous déclarez que vous ne connaissez pas le nom du camp et que vous ne savez pas s'il en avait un puisque c'était en brousse. Vous dites que vous avez été détenu avec d'autres personnes mais vous ne savez pas combien, vous dites que vous n'avez pas fait attention. Finalement, vous déclarez qu'il y avait une dizaine de personnes, qu'il y avait aussi des femmes mais, vous ne savez pas nous dire combien de femmes il y avait sur cette dizaine de personnes. Vous déclarez aussi que deux personnes ont été tuées devant vous mais vous ignorez leurs noms et vous ne savez pas pourquoi elles auraient été tuées. Vous ne savez pas non plus pourquoi les autres personnes se trouvaient en état d'arrestation parce que vous ne vous parliez pas et que c'était chacun pour soi. Mais encore, vous dites que vous avez été interrogé, mais vous restez imprécis en déclarant qu'ils vous ont posé des questions telles que d'où vous veniez, ce que vous faisiez et pourquoi vous veniez travailler (audition 15/07/2014, pp. 9 et 10).

Eu égard de cela, force est de constater que vous restez très vague et peu circonstancié sur un événement traumatisant et que vous avez vécu personnellement. Le peu d'informations que vous donnez au sujet de cette arrestation ne permet pas au Commissariat général de la considérer comme établie. Partant, la crainte subséquente à celle-ci est n'est pas crédible.

Mais encore, vous déclarez que deux personnes vous ont dit que votre père avait été arrêté, accusé d'aider les rebelles et que dès lors, vous étiez aussi visé. Or, constatons que vous vous basez uniquement sur les dires de deux connaissances de votre père, sans aucune autre information de nature à corroborer cette information (audition 15/07/2014). De plus, vous ne savez pas si, entre 2010 et 2013, votre père a déjà eu de problèmes avec les militaires ou s'il a déjà été accusé de collaborer avec les rebelles (audition 15/07/2014, p. 11). Ainsi, il n'est pas crédible que vous quittiez le pays sur base uniquement des dires de deux connaissances de votre père sans aucun élément précis et concret à l'appui.

Enfin, soulignons aussi le caractère très lacunaire de vos dires sur la façon dont vous avez quitté le Congo, sur votre séjour au Rwanda entre le 2 mai et le 13 juin 2014 ainsi que sur la manière dont vous êtes arrivé en Belgique. Vous déclarez que vous êtes resté caché à Giseny, près de la frontière avec le Congo jusqu'à votre départ du pays le 14 juin 2014. Vous dites être resté une douzaine de jours et que des amis de connaissances de votre père vous ont hébergé. Toutefois, vous déclarez ignorer les noms des personnes qui vous ont aidé. Vous déclarez qu'il s'agissait de deux hommes congolais que vous avez vu pour la première fois en octobre 2013 et qu'ils vous ont aidé à quitter le pays en juin 2014. De même, vous ignorez ce que ces personnes font dans la vie et en définitive, vous ne savez pas nous donner la moindre information à leur sujet. Si vous vous justifiez en disant que c'était des amis à votre père et que vous les appeliez « papa », il n'est cependant pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous donner la moindre information au sujet de personnes vous ayant aidé à sauver votre vie (audition 15/07/2014, pp. 5,6).

Qui plus est, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez pas ce séjour au Rwanda en déclarant avoir quitté la République Démocratique du Congo en date du 14 juin 2014 (déclaration OE, pp. 4, 11, 12).

A noter également que vous ne savez pas le nom de la personne avec qui vous avez voyagé, vous ne savez pas avec quel document vous avez voyagé – en déclarant même ne pas savoir si vous avez voyagé avec votre propre passeport, celui que vous avez obtenu en 2009. Vous dites que le passeur est parti avec votre passeport mais vous ne savez pas expliquer pourquoi. En définitive, vous ne savez pas sous quel nom vous auriez voyagé et vous vous limitez à dire au sujet de ce voyage, que l'homme vous a dit de ne rien faire, de le suivre et de faire comme si vous étiez sourd (audition 15/07/2014, p. 3). Ajoutons à cela que vous ne savez pas combien vous avez payé pour venir en Belgique et qu'en plus, vous ne savez pas si c'est le passeur ou votre père qui l'aurait financé (audition 15/07/2014, p. 3).

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez autant d'informations sur un voyage que vous avez réalisé personnellement. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez arrivé en Belgique en juin 2014 et dans les circonstances que vous prétendez. D'autant que selon vous, vous aviez un passeport à votre nom et en cours de validité

(audition 15/07/2014, p. 2). Un tel constat finit d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

Dès lors, compte tenu du fait que les faits à la base de votre départ de votre village d'origine, Kirungu, ont été remis en cause précédemment, le Commissariat général considère qu'en tenant compte du fait qu'un retour à Goma, pour des raisons d'insécurité générale dans la région (voir farde « information des pays», COI FOCUS "situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu, 16 décembre 2014), n'est pas envisageable, étant donné que vous êtes originaire du Katanga, que la sécurité dans cette région est meilleure que dans les Kivus (et que vous avez encore de la famille à Moba, que vous avez fait des études et que vous aviez un métier) il y a lieu d'envisager un retour à Moba dans le Katanga.

Quant aux documents versés au dossier, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, vous avez déposé un certificat médical daté du 7 août 2014 (voir farde « documents », doc. n°2), attestant de la présence de cicatrices sur votre corps. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées, et ce d'autant plus que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision.

Concernant le rapport sur la situation au Katanga établi par l'association « Refuges International » du 26 juin 2014, le Commissariat général souligne que ce document traite d'informations générales, qu'il ne cite pas votre nom et n'évoque pas votre situation personnelle et qu'il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision (voir farde « documents », doc. n° 1)

Concernant votre carte d'étudiant, l'attestation de fréquentation pour l'année 2013 provenant de l'Institut Supérieur des techniques Médicales de Lubumbashi ainsi que les relevés de notes de 2011, 2012, 2013 (voir farde « documents », docs. n°3, 4, 5, 6, 7), ils attestent des études que vous avez faites pendant votre séjour à Lubumbashi, élément non remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Votre diplôme d'Etat en pédagogie générale obtenu en décembre 2003 ainsi que l'exemplaire de la revue de « L'Inspecteur de l'Enseignement » d'octobre 2003 –où votre nom apparaît-, concernant aussi vos études mais ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile (voir farde « documents », docs. n° 8 et 9).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliena 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, tout en apportant de nombreuses précisions sur plusieurs points du récit d'asile du requérant (requête, pp. 2 à 6).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3, 48/7, 48/8 (sic) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne

administration en ce comprise l'obligation de gestion conscientieuse. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- le récit libre rédigé par le requérant ;
- un rapport de janvier 2014 d'Human Rights Watch intitulé « World Report 2014 - Democratic Republic of Congo » ;
- deux documents issus d'un site internet « Tout Lubumbashi » intitulés « Moba - Triangle de la mort : les May May engendrent des groupes d'auto-défense » et « Ils ont fui les Bakata et les opérations militaires » ;
- un article de presse paru sur le site internet www.katanganews.net intitulé « L'ONU dénonce les violences dans le « triangle de la mort » au Katanga » ;
- un rapport de mai 2014 produit par le Custer protection du Katanga avec l'appui d'OCHA intitulé « Violence, mouvements de population et action humanitaire au Katanga. Un rapport sur la protection des civils dans la province du Katanga » ;
- un rapport du 25 juin 2015 du US Department of State intitulé « 2014 Country Reports on Human Rights Practices, Democratic Republic of Congo » ;
- un rapport du 11 août 2015 d'Human Rights Watch intitulé « DR Congo : Ethnic Militias Attack Civilians in Katanga ».

En annexe d'une note complémentaire datée du 9 novembre 2015, la partie requérante dépose également plusieurs documents, à savoir quatre articles de presse datés de mai à septembre 2015 et relatifs à la situation sécuritaire prévalant au Katanga ainsi que huit articles de presse datés de juillet à octobre 2015 relatifs à la situation sécuritaire prévalant dans le Nord et le Sud Kivu.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des nouveaux documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ».

Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour

parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.6 Tout d'abord, le Conseil observe, après une lecture du rapport de l'audition du requérant le 15 juillet 2014 au Commissariat général, qu'il peut se rallier entièrement aux griefs formulés par la partie requérante quant au déroulement de cette audition et quant aux carences imputables à l'agent de protection qui a mené ladite audition.

En effet, le Conseil constate que le requérant n'a pas pu s'exprimer librement quant aux éléments qui l'ont poussé à quitter son pays, l'agent de protection du Commissariat général lui ayant posé uniquement des questions fermées durant la totalité de la durée de l'audition. En outre, force est également de constater que d'importants pans du récit d'asile du requérant n'ont pas été examinés de manière minutieuse, en raison d'une carence de l'instruction menée par l'agent de protection lors de cette audition : ainsi, le Conseil note, entre autres, que très peu voire aucunes questions ne sont posées au requérant quant à la teneur de la relation amoureuse qu'il allègue avoir eue avec B. L., quant aux problèmes ethniques qu'il a connus à Moba, quant au déroulement des arrestations dont il soutient avoir fait l'objet du fait de sa relation avec B. L., quant au déroulement de la période écoulée entre 2002 et 2010 ou encore quant à la possibilité de se réinstaller actuellement à Moba.

Si le Conseil observe que le requérant a produit un récit libre en annexe de la requête introductory d'instance afin d'informer de manière davantage circonstanciée le Conseil de l'ensemble des faits qui l'ont poussé à quitter son pays, le Conseil estime néanmoins que le récit libre ainsi réalisé ne permet pas de combler les nombreuses carences épinglees ci-dessus, notamment en ce qui concerne la relation alléguée avec B. L., l'absence de questions quant aux circonstances de leur rencontre, quant à la fréquence à laquelle ils se voyaient ou encore quant à leurs activités ou sujets de discussion communs empêchant le Conseil, en l'état actuel de la procédure, de se prononcer sur la réalité même de cette relation.

Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'une possibilité de nouvelle convocation a en effet été abordée en fin d'audition mais qu'aucune suite n'a été donnée à cet égard par l'agent de protection du Commissariat général alors qu'il ressort manifestement de la fin du rapport de cette audition que de nombreuses questions - et notamment celles reprises à la page 16 dudit rapport - n'ont pu être posées au requérant.

5.7 En outre, si la partie défenderesse estime, dans l'acte attaqué, que « *le Commissariat général considère qu'en tenant compte du fait qu'un retour à Goma, pour des raisons d'insécurité générale dans la région (voir farde « information des pays », COI FOCUS "situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu, 16 décembre 2014), n'est pas envisageable, étant donné que vous êtes originaire du Katanga, que la sécurité dans cette région est meilleure que dans les Kivus (et que vous avez encore de la famille à Moba, que vous avez fait des études et que vous aviez un métier) il y a lieu d'envisager un retour à Moba dans le Katanga* », le Conseil observe néanmoins que la partie défenderesse n'a produit aucun document qui permettrait d'étayer son assertion selon laquelle « la sécurité dans cette région est meilleure que dans les Kivus », le Conseil étant ainsi dans l'impossibilité d'apprécier le caractère raisonnable de la réinstallation du requérant dans sa région d'origine.

Il incombe dès lors à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la possibilité pour le requérant de s'installer au Katanga (plus précisément à Moba), au regard, d'une part, de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans cette région de la République Démocratique du Congo - telle qu'elle est illustrée par les nombreux documents produits à cet égard par la partie requérante - et d'autre part, des nouvelles déclarations de la requérante quant aux informations qu'elle affirme avoir reçues de la part des membres de sa famille quant à sa situation à Moba.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). La procédure étant écrite, le Conseil ne peut dès lors nullement procéder à une nouvelle audition du requérant.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient néanmoins aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN